

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

DEPARTEMENT DU RHÔNE

---

**ENQUETE PUBLIQUE**

**RELATIVE AU**

**PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
D'INONDATION (PPRni) DE LA VALLEE DU RHÔNE AVAL – SECTEUR  
AMONT RIVE DROITE – SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE  
VERNAISON, GRIGNY ET GIVORS**

**du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016**

---

Décision E16000187/69 du 19 juillet 2016 du président  
du Tribunal administratif de Lyon

Arrêté du 5 octobre 2016 du préfet du Rhône

**RAPPORT D'ENQUETE**

Marie-Paule BARDECHE  
Commissaire enquêtrice

2 janvier 2017

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>I - GENERALITES .....</b>	<b>3</b>
I.1 L'objet de l'enquête.....	3
I.2 Le porteur de projet.....	3
I.3 Le cadre juridique .....	3
I.4 Les effets d'un PPRNi.....	4
I.5 Le contexte : pourquoi des PPRNi sur la vallée du Rhône aval ?.....	5
<b>II – DESCRIPTION DU PROJET.....</b>	<b>6</b>
II.1 Le périmètre du projet.....	6
II.2 Les objectifs du projet et ses principes directeurs.....	7
II.3 La caractérisation des aléas et les études techniques ayant conduit à la cartographie des aléas .....	7
II.4 Les enjeux et leur vulnérabilité.....	9
II.5 Le zonage réglementaire et les prescriptions .....	10
<b>III - COMPOSITION ET ANALYSE DU DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.....</b>	<b>13</b>
III.1 Composition du dossier .....	13
III.2 Analyse du dossier.....	14
III.3 Commentaires et appréciations de la commissaire enquêtrice sur le dossier.....	15
<b>IV – LA CONCERTATION AVEC LES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES, LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC ET LA CONSULTATION OFFICIELLE .....</b>	<b>16</b>
IV.1 La concertation avec les collectivités et organismes associés à l'élaboration du projet.....	16
IV.2 La concertation avec le public .....	17
IV.3 La consultation des collectivités, des organismes et des services préalable à l'enquête publique....	18
IV.4 Commentaires et appréciations de la commissaire enquêtrice sur l'association et la concertation...	19
<b>V - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....</b>	<b>20</b>
<b>V.1 Organisation et publicité.....</b>	<b>20</b>
V.1.1 Désignation de la commissaire enquêtrice.....	20
V.1.2 Préparation de l'organisation de l'enquête publique avec le porteur de projet et présentation du projet.....	20
V.1.3 Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.....	21
V.1.4 Contacts préalables avec les mairies ; visite des lieux.....	21
V.1.5 Publicité de l'enquête .....	21
<b>V.2 Déroulement de l'enquête.....</b>	<b>22</b>
V.2.1 Dates de l'enquête; mise à disposition du dossier et des registres.....	22
V.2.2 Tenue et déroulement des permanences.....	22

V.2.3 Entretiens avec les maires.....	22
V.2.4 Bilan des observations du public.....	23
V.2.5 Clôture de l'enquête.....	23
V.2.6 Remise du PV de synthèse des observations au porteur de projet et observations en réponse de celui-ci .....	23
<b>V.3 Commentaires et appréciations de la commissaire enquêtrice sur l'organisation et le déroulement de l'enquête.....</b>	<b>24</b>
<b>VI - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES, ORGANISMES ET SERVICES CONSULTES ET DES OBSERVATIONS EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET.....</b>	<b>25</b>
VI.1 Analyse de observations relatives aux aléas pris en compte comme base du projet de PPRNi.....	25
VI.2 Analyse des observations relatives à certaines dispositions du règlement.....	27
VI.3 Analyse des observations relatives à l'accompagnement des particuliers et des entreprises pour la mise en œuvre du PPRNi.....	28
<b>VII – CLÔTURE ET REMISE DU RAPPORT .....</b>	<b>29</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXES :</b>	
1 - Copie de l'arrêté du préfet du Rhône en date du 5 octobre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique .....	31
2 - Procès-verbal de synthèse des observations du public et des collectivités et organismes consultés, en date du 8 décembre 2016 .....	35
3 - Observations en réponse du porteur de projet, en date du 15 décembre 2016.....	39

## **PREAMBULE**

La répétition d'inondations aux conséquences catastrophiques a conduit l'Etat à renforcer au cours des vingt dernières années la politique de prévention des inondations.

Dans un objectif de protection des personnes et des biens, cette politique s'articule autour de plusieurs axes :

- la réduction de l'aléa, c'est-à-dire du phénomène physique d'inondation, lorsque que cela est possible,
- la maîtrise de l'urbanisation et la réduction de la vulnérabilité des biens existants,
- la connaissance des phénomènes et des enjeux et les enseignements des événements,
- l'information préventive et le développement de la culture du risque,
- la mise en place d'outils de prévision des crues et d'alerte et la préparation de la gestion de crise et de l'organisation des secours.

Créés par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI), dont l'élaboration repose sur une importante concertation, sont l'outil réglementaire pour la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, la prise en compte du risque dans les décisions d'aménagement et de développement ainsi que la réduction de la vulnérabilité des activités et des biens existants en zone inondable.

## **I – GENERALITES**

### **I.1 L'objet de l'enquête**

La présente enquête a pour objet le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la Vallée du Rhône aval – secteur amont rive droite – sur le territoire des communes de Vernaison, Grigny et Givors.

L'établissement de ce PPRNI a été prescrit par arrêté n°2014279-0001 du 24 octobre 2014 du préfet du Rhône, en révision des plans de prévention des risques inondation et du plan des surfaces submersibles existants sur ces communes.

A l'issue de la présente enquête publique, le PPRNI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera approuvé par arrêté préfectoral et sera annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes.

### **I.2 Le porteur de projet**

Le responsable du projet ou maître d'ouvrage est le préfet du Rhône représenté par la direction départementale des territoires du Rhône.

### **I.3 Le cadre juridique**

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Le dispositif législatif a été complété ultérieurement par diverses lois, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, la loi du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile et la loi du 12 juillet



2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 », dont certaines dispositions transposent la directive européenne relative à la gestion des inondations.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux PPRNi sont actuellement codifiées aux articles L562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 du code de l'environnement.

En application de l'article L 562-1-VI du code de l'environnement, les PPRNi doivent être compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) établi à l'échelle des bassins pour parer les risques d'inondation. Le projet de PPRNi de la vallée du Rhône aval doit ainsi être compatible avec les dispositions du PGRI Rhône-Méditerranée, qui est opposable depuis le 22 décembre 2015. Comme tout programme et toute décision administrative dans le domaine de l'eau, les PPRNi doivent également être compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE), ici le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, opposable lui aussi depuis le 22 décembre 2015 et dont le volet « inondation » est articulé avec le PGRI.

L'orientation fondamentale « inondation » du SDAGE et l'objectif général inondation du PGRI sont tous deux d'« augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Le PGRI demande pour les PPRNi, dans son grand objectif 1, de « réduire la vulnérabilité des territoires » et « respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondation » et, dans son grand objectif 2, d'« agir sur les capacités d'écoulement des crues ».

#### **1.4 Les effets d'un PPRNi**

Le PPRNi dès son approbation vaut servitude publique et il est annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des différentes communes. Il devient directement opposable à toutes les personnes publiques et privées. L'Information des acquéreurs et locataires (IAL) est mise à jour à l'approbation du PPRNi.

Le règlement du PPRNi s'impose :

- aux projets, c'est-à-dire aux constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés,
- aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou des particuliers,
- aux biens existants à la date d'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou leur aménagement.

Les maires dont les communes sont couvertes par un PPRNi doivent informer la population, au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des caractéristiques des risques, des mesures de prévention et de sauvegarde, des dispositions du PPRNi, des modalités d'alerte et d'organisation des secours, des mesures prises par la commune pour gérer le risque et des garanties prévues dans le cadre des indemnités catastrophes naturelles.

L'approbation d'un PPRNi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune dans un délai de deux ans d'un plan communal de sauvegarde.

L'existence du PPRNi approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné et peut ouvrir droit à des financements de l'Etat au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs de divers études et travaux, dont les études et travaux de

réduction de la vulnérabilité des biens existants qui sont imposés par le plan aux personnes physiques et morales.

## **I.5 Le contexte : pourquoi des PPRNI sur la vallée du Rhône aval ?**

### **- L'ancienneté et l'hétérogénéité de la cartographie réglementaire actuelle :**

Dans le département du Rhône, la cartographie réglementaire du risque inondation en « vallée du Rhône aval » (c'est-à-dire à l'aval du territoire qui est couvert par le plan de prévention des risques naturels d'inondation PPRNi du Rhône et de la Saône sur le territoire du Grand Lyon), soit de la partie sud de la commune de Vernaison à Condrieu, est actuellement assurée, soit par le plan des surfaces submersibles (PSS) du Rhône à l'aval de Lyon approuvé en 1986, soit par des plans de prévention des risques inondation (PPRI) élaborés à partir de 1986. Dans le secteur amont rive droite de la vallée du Rhône aval, concerné par l'enquête objet de ce rapport, le territoire sud de Vernaison est concerné par le PSS du Rhône à l'aval de Lyon, les communes de Grigny et Givors sont couvertes par des PPRI.

Les PSS et PPRI sont hétérogènes et ne sont plus conformes aux règles actuelles de prévention.

### **- Le Plan Rhône et la « doctrine Rhône », qui est commune pour l'élaboration des PPRNI du Rhône et qui a notamment redéfini les aléas de la crue de référence et de la crue exceptionnelle**

Suite aux crues importantes du Rhône de décembre 2003, l'Etat, les conseils régionaux concernés et la Compagnie nationale du Rhône ont contractualisé un partenariat sur un programme d'action publique à long terme, dénommé « Plan Rhône ».

Le volet inondations de ce plan vise à mettre en œuvre une stratégie de prévention sur l'ensemble du bassin et s'inscrit désormais dans le cadre renouvelé par la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques, transposée dans le droit français par la loi du 12 juillet 2010.

La réalisation de plans de prévention des inondations pour toutes les communes du bassin a été inscrite comme une des actions prioritaires du volet inondation du plan Rhône, pour remédier à l'hétérogénéité des documents de maîtrise de l'urbanisation existants.

Afin de garantir la cohérence technique de ces PPRNi et l'équité de traitement des populations riveraines du Rhône, le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée a fait établir une « doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du Rhône », dite « doctrine Rhône », qui a été approuvée en juin 2006 par l'ensemble des préfets de région et de département. Elle décline les principes nationaux de prévention dans le contexte du couloir rhodanien de la frontière suisse à la mer marqué notamment par les aménagements de la Compagnie nationale du Rhône (CNR).

Elle a notamment :

- défini, sur chacun des grands tronçons du fleuve, un nouvel aléa de la crue de référence en tenant compte des événements historiques les plus notables survenus. Sur le Rhône à l'aval de Lyon, c'est le débit de la crue de 1856 modélisé dans les conditions actuelles d'écoulement et avec des conditions de fonctionnement des ouvrages CNR bien identifiés, qui a été retenu ;
- introduit la prise en compte de la crue exceptionnelle pour la gestion d'événements majeurs avec la mise en place d'une réglementation spécifique pour l'implantation d'établissements sensibles, l'information de la population et la préparation de la gestion de crise, ainsi que la préservation des zones d'expansion des crues stratégiques ;
- précisé les règles à mettre en œuvre.

Les PPRNI de la Vallée du Rhône aval, en se substituant au PPS et aux PPRI existants, viendront ainsi, en appliquant la doctrine Rhône, mettre à niveau et en cohérence les documents de maîtrise de l'occupation du sol au regard des risques inondation.

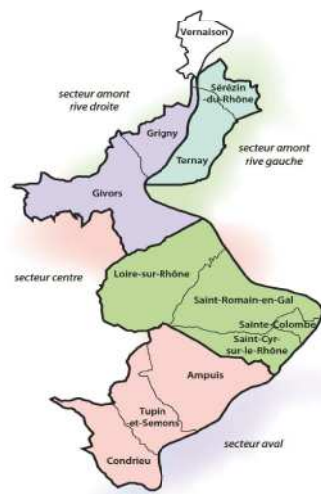
Quatre PPRNI ont été prescrits par le préfet du Rhône, en révision des PSS et PPRI en vigueur pour cette vallée du Rhône aval, un pour chacun des secteurs ci-après :

- le secteur amont rive droite constitué des communes de Vernaison (sud), Grigny et Givors, qui fait l'objet de l'enquête donnant lieu au présent rapport
- le secteur amont rive gauche constitué des communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay,
- le secteur centre constitué des communes de Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe et Saint-Cyr-sur-le-Rhône,
- le secteur aval constitué des communes d'Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu.

Ces quatre PPRNi ont été élaborés de façon simultanée, selon les mêmes règles et modalités. Ils font l'objet d'enquêtes publiques distinctes, qui ont lieu aux mêmes dates.

## II – DESCRIPTION DU PROJET

### II.1 Le périmètre du projet



Le périmètre du projet du PPRNI de la vallée du Rhône aval - secteur amont rive droite – qui apparaît en couleur mauve sur la carte ci-dessus, comprend l'ensemble du territoire des communes de Grigny et de Givors ainsi que l'extrémité sud du territoire de la commune de Vernaison. Cette extrémité sud de Vernaison était située antérieurement sur la commune de Millery jusqu'à son rattachement au territoire de Vernaison en février 2013. En dehors de cette extrémité sud, le territoire de la commune de Vernaison est couvert par le PPRNi du Rhône et de la Saône sur le territoire du grand Lyon approuvé le 5 juin 2008.

En matière d'organisation intercommunale, les trois communes de Vernaison, de Grigny et de Givors appartiennent à la Métropole de Lyon, compétente notamment en matière de plan local d'urbanisme



intercommunal (PLUI). Elles appartiennent par ailleurs au SCOT (schéma de cohérence territoriale) de l'agglomération lyonnaise.

## **II.2 Les objectifs du projet et ses principes directeurs**

Les objectifs sont de :

- **préserver les zones d'expansion des crues** : ce principe vise à réguler l'écoulement des eaux en agissant sur la neutralisation des zones peu ou pas urbanisées quel que soit le niveau de l'aléa.
- **ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités lors de nouveaux projets**:
  - **pour assurer la sécurité des personnes** : les crues du Rhône aval étant lentes, le risque pour les vies humaines est relativement bien maîtrisé. Il s'agit d'interdire cependant les implantations humaines dans les zones les plus exposées.
  - **pour limiter les dommages aux biens ainsi que les perturbations aux activités sociales et économiques**, en maîtrisant le développement urbain en zone inondable : le risque économique est prédominant en raison de la durée des crues susceptible d'altérer fortement l'activité économique du Vallée du Rhône .
- **réduire la vulnérabilité de l'existant** : il s'agit de prescrire des mesures applicables aux biens et aux activités existants, pour améliorer la sécurité des personnes, faciliter la gestion de crise et réduire la vulnérabilité des biens.

La mise en œuvre des objectifs du PPRNi se traduit par :

- la délimitation des zones exposées au risque inondation,
- une réglementation pour gérer l'urbanisation en zones inondables avec des mesures allant jusqu'à l'interdiction de nouvelles implantations, sauf quelques exceptions, dans les secteurs exposés à un aléa fort et dans les zones où les conditions d'écoulement et les champs d'expansion des crues doivent être préservés,
- des dispositions prescrivant des règles d'urbanisme et des règles de construction qui s'imposent aux projets de nouvelles implantations et aux projets de transformation,
- la prescription de certaines mesures sur les biens existants pour réduire les conséquences des inondations,
- des règles applicables aux activités exercées à l'intérieur de la zone inondable.

## **II.3 La caractérisation des aléas inondation et les études techniques ayant conduit à la cartographie des aléas**

**La caractérisation des aléas :**

Le bassin du Rhône est soumis aux deux influences des climats océanique et méditerranéen. L'origine et l'importance des pluies et de leur ruissellement déterminent l'ampleur de la crue.

La vallée du Rhône à l'aval de Lyon est concernée par différents types de crues : celles provenant directement du bassin du Rhône amont, celles très lentes provenant du bassin de la Saône et celles conjuguant

la crue semi-rapide du Rhône et la crue très lente et prolongée de la Saône et qui se propagent avec une double dynamique, souvent plus rapide dans un premier temps puis plus lente dans un deuxième temps.

**Les crues y restent de cinétique lente** (montée et descente des eaux supérieures à 12 heures ; anticipation de 24h sur la survenance des phénomènes grâce au service de prévision des crues Rhône amont-Saône ; avertissement possible des populations)

**L'aléa correspond au phénomène naturel d'inondation d'occurrence et d'intensité donnée.** Il est caractérisé notamment par la hauteur de submersion, la vitesse d'écoulement et la durée de submersion.

**Dans le cadre d'un PPRNi, l'aléa pris en compte est réglementairement celui de la crue dite de référence, c'est-à-dire la plus forte crue connue ou à défaut la crue centennale \* si celle-ci lui est supérieure.**

**L'aléa de la crue de référence sur le Rhône à l'aval de Lyon a été défini par la doctrine commune pour l'élaboration des PPRNi du Rhône («doctrine Rhône» décrite synthétiquement au chapitre I.5 du présent rapport) comme l'événement ayant connu le débit historique le plus fort - la crue de 1856 - modélisé aux conditions actuelles d'écoulement, avec des conditions de fonctionnement des ouvrages CNR bien identifiés.**

**L'aléa de la crue exceptionnelle**, venant dépasser les épisodes historiques connus, est défini par la modélisation d'une crue dont le débit est d'occurrence millénaire \*. Cet aléa est pris en compte pour déterminer des prescriptions particulières pour l'implantation d'établissements contribuant à la gestion de crise ou abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer.

#### **Les études techniques ayant conduit à la cartographie des aléas :**

##### **- Modélisation hydraulique :**

En application de la doctrine Rhône, les services de l'Etat (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ont finalisé, à partir du modèle hydraulique de la CNR, les scénarii de la crue de référence et de la crue exceptionnelle.

La modélisation informatique de la crue de 1856 aux conditions actuelles d'écoulement est construite à partir d'un débit de 6 100 m<sup>3</sup>/s à Ternay et intègre, d'une part, les débits des principaux affluents (Gier...), en équilibrant leurs apports au niveau hydrologique et, d'autre part, les débits dérivés dans les canaux usiniers (canal de Pierre-Bénite...), en considérant les conditions de fonctionnement des ouvrages en période de crue. Les lignes d'eau de la crue ont ainsi été définies en différents profils du lit mineur sur l'ensemble du linéaire.

Le scénario de la crue exceptionnelle a quant à lui été construit à partir d'un débit de 7 300 m<sup>3</sup>/s à Ternay.

##### **- Cartographie des aléas :**

Une étude confiée en 2012 par la direction départementale des territoires du Rhône au bureau d'études Hydratec a permis la réalisation de la cartographie des aléas d'inondation ( c'est-à-dire des enveloppes d'inondation et des

\* voir le glossaire en annexe

hauteurs de submersion), en croisant les lignes d'eau de la crue de référence et de la crue exceptionnelle définies par le modèle hydraulique et la topographie issue du modèle numérique de terrain élaboré par l'Institut géographique national sur l'ensemble du bassin.

**Au sein de l'enveloppe de l'aléa de la crue de référence**, le niveau d'aléa a été défini, en application de la « doctrine Rhône », suivant une grille croisant les hauteurs d'eau et la vitesse d'écoulement. Les crues étant lentes sur les secteurs inondables par le Rhône, la vitesse d'écoulement n'est pas considérée comme un facteur aggravant. **L'aléa est donc considéré comme fort lorsque la hauteur de submersion dépasse un mètre pour la crue de référence. Il est modéré pour une hauteur de submersion inférieure à un mètre.**

L'aléa de la crue exceptionnelle a été cartographié quant à lui en reportant l'emprise d'inondation de cette crue, sans précision sur les hauteurs d'inondation.

**- Les conséquences de cette modélisation prenant en compte les conditions actuelles d'écoulement du fleuve :**

Il est à noter que la nouvelle connaissance de l'aléa de la crue de référence par cette modélisation tenant compte des conditions actuelles d'écoulement du fleuve a pour conséquence de conduire, sur certains tronçons, à des lignes d'eau différentes de celles qui avaient servi de base aux plans de prévention actuellement en vigueur (PSS, PRI) et donc à la modification éventuelle des surfaces classées en zone inondable et des niveaux d'aléas.

**Dans le secteur amont de la Vallée du Rhône aval, la ligne d'eau de la crue de référence aux conditions actuelles d'écoulement est globalement inférieure à la ligne d'eau qui avait été retenue pour le PSS et les PRI.** Cette différence s'explique par la différence de débits des affluents et du Rhône court-circuité de Pierre-Bénite et par les extractions de matériaux intervenues dans les années 1970 et 1980.

Les zones d'aléas forts sont globalement maintenues sur les communes de Grigny et de Givors. En revanche **la prise en compte des conditions d'écoulement réduit de façon significative à Grigny et plus encore à Givors les contours des zones d'aléa modéré de la crue de référence**, une large partie n'étant désormais plus concernée que par l'aléa d'une crue exceptionnelle.

## **II.4 Les enjeux et leur vulnérabilité**

**Les enjeux sont les personnes, les biens et les activités quelle que soit leur nature exposés à l'aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène inondation. Leur vulnérabilité caractérise leur résistance plus ou moins grande à une crue.**

**Les cartes d'enjeux** ont été établies. Elles représentent la nature de l'occupation des sols, les principaux enjeux ponctuels (bâtiments utiles à la gestion de crise, bâtiments, sites et installations sensibles, établissements et sites à forte valeur patrimoniale) ainsi que les volontés d'aménagement du territoire.



Ces enjeux et leur vulnérabilité, qui sont plus longuement décrits dans la note de présentation du dossier, peuvent être résumés comme suit :

- Commune de Vernaison (extrémité sud)

Les secteurs concernés par ce projet de PPRNi ne concernent aucune habitation et aucun bâtiment agricole mais uniquement des zones naturelles.

- Commune de Grigny :

Plusieurs quartiers de cette commune de 9 094 habitants sont touchés par les aléas de la crue de référence : le quartier du Sablon, le quartier du Cini et Petite Plaine et la limite sud du quartier des Arboras. De nombreux bâtiments d'habitation et des bâtiments d'activités sont soumis aux aléas. La population résidant en zone inondable est estimée à 164 personnes pour la crue de référence et à 355 au total pour la crue exceptionnelle.

Des volontés d'aménagement en zone inondable ou à proximité ont été recensées.

Celles en zone inondable sont principalement dans la zone d'aléa modéré, où, sauf établissements sensibles, les projets sont autorisés avec prescriptions, ou bien dans la zone qui n'est concernée que par la crue exceptionnelle, où ne sont réglementés que certains établissements à forts enjeux (établissements de secours, établissements sensibles avec hébergement, sites Seveso seuil haut).

Quelques volontés d'aménagement situées en zone d'aléa fort concernent des aménagements sportifs et récréatifs en bordure du Rhône et dans les îles, que permet avec certaines prescriptions le projet de règlement.

- Commune de Givors :

Givors, commune de 20 000 habitants, est peu touchée par les inondations de la crue de référence, qui impacterait principalement le port pétrolier au nord et l'aire des gens du voyage au sud. La population des quelques propriétés en zone inondable, touchées pour la plupart partiellement, est évaluée à 24 personnes.

La crue exceptionnelle en revanche toucherait 1700 habitants, soit 8,6 % de la population.

Les projets d'aménagements recensés en zone inondable ne concernent que la zone touchée par l'aléa exceptionnel, à l'exception du projet de vélo-route Via Rhôna, que le règlement rend possible, dont une partie est en zone d'aléa fort.

## **II.5 Le zonage réglementaire et les prescriptions**

### **. Le zonage réglementaire du projet de PPRT :**

**Il résulte du croisement de deux critères :**

- les aléas inondation
- et les enjeux de la commune répartis en deux classes :
  - les espaces peu ou pas urbanisés
  - les espaces urbanisés.

La grille de croisement utilisée est représentée ci-après :

	Espaces peu ou pas urbanisés	Espaces urbanisés
Aléa de référence fort	Zone rouge R1	Zone rouge R1
Aléa de référence modéré	Zone rouge R2	Zone bleue
Bande de sécurité digue CNR	Zone rouge R3	
Aléa exceptionnel	Zone jaune	
Hors zone d'aléa	Zone blanche	

Nota: il n'y a pas de zone rouge R3 ( correspondant à une bande de sécurité en arrière d'une digue CNR) dans le PPRNI du secteur amont rive droite de la vallée du Rhône aval.

### . Le règlement:

Le projet de règlement a été établi conformément aux grands principes de la doctrine Rhône relative aux PPRNI, ainsi qu'à l'annexe technique de la doctrine Rhône relative à la réglementation des bâtiments agricoles validée le 12 mai 2015. En outre, il prend en compte les spécificités du territoire de la Vallée du Rhône aval.

#### - Les prescriptions par zone :

##### **Zone rouge :**

Le principe général de la zone rouge est la non-constructibilité, dans l'objectif :

- de préserver les champs d'expansion et les conditions d'écoulement des crues et de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens existants, en aléa fort (zone rouge R1) ou en aléa modéré dans les espaces peu urbanisés (zone rouge R2) ;
- de prévenir le risque de rupture de la digue CNR, toujours possible (zone rouge R3, sans objet dans ce secteur amont rive droite)

La création de nouveaux logements est interdite en zone rouge. La construction de nouveaux bâtiments d'activités est également interdite, sauf quelques exceptions.

Les extensions très limitées de bâtiments d'habitation et de bâtiments d'activités sont admises.

Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité sont également admis.

##### **Zone bleue :**

Le principe général de la zone bleue (secteurs urbanisés situés en zone d'aléa modéré) est la constructibilité avec prescriptions, dans l'objectif de permettre l'évolution de ces espaces, sans augmenter la vulnérabilité des

personnes et des biens existants ou futurs.

L'implantation de nouveaux logements, nouveaux bâtiments d'activités ainsi que les extensions ou les changements de destination sont admis, avec des prescriptions.

#### **Zone jaune :**

Le principe général de la zone jaune (partie du territoire située au-delà de l'enveloppe de la crue de référence et inondable à la crue exceptionnelle,) est de ne pas aggraver la gestion de crise, en réglementant certains établissements à forts enjeux.

Les contraintes réglementaires fixées pour cette zone visent à y limiter l'implantation des établissements publics nécessaires à la gestion de crise, des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer et des établissements potentiellement dangereux (établissements Seveso seuil haut).

#### **Zone Blanche :**

La zone blanche (non inondable) correspond, à Grigny et à Givors, au territoire de la commune qui est situé en dehors des aléas du Rhône et en dehors de l'emprise des PPRNi du Garon et du Gier. Sur l'extrémité sud de la commune de Vernaison constituée d'espaces naturels, aucune zone blanche n'a été délimitée.

Le principe de la zone blanche est de maîtriser le ruissellement et les écoulements.

Les contraintes réglementaires fixées pour cette zone visent à limiter le ruissellement par la rétention des eaux pluviales.

**Dans tous les secteurs inondables** est interdite l'implantation de nouveaux établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer (tels que foyers, maisons de retraite, centre pour handicapés, hôpitaux, cliniques, écoles maternelles, primaires, crèches).

Il en est de même pour les établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 3 et pour les établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise (établissements de secours, établissements utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre).

Des dispositions particulières ont été introduites afin de faciliter les conditions d'exploitation des activités agricoles, des ports de plaisance ou de commerce, des embranchements fluviaux, des aménagements hydro-électriques ainsi que des activités nautiques ou de plein air.

Dans l'ensemble des zones rouge et bleu, **des prescriptions de construction sont obligatoires pour les nouveaux projets, afin de réduire la vulnérabilité aux inondations** et concernent notamment :

- l'interdiction de nouveaux sous-sols et des remblais ainsi que l'obligation de construction sur pilotis ou vide-sanitaire (sauf impossibilité technique pour les bâtiments d'activités),
- la hauteur minimale des planchers,
- l'obturation des ouvertures inondables (atardeaux),
- l'étanchéité des réseaux numériques,
- l'étanchéité, le lestage ou la fixation des citernes,
- l'étanchéité des réseaux d'assainissement en sous-sol,
- la hauteur ou la possibilité d'évacuer les stockages de matériels sensibles, de produits polluants, sensibles à l'eau ou dangereux pour les activités,
- des mesures de limitation du ruissellement ...

## **- Les prescriptions de mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants :**

Une large part des mesures de réduction de la vulnérabilité citées ci-dessus pour les projets nouveaux est rendue obligatoire **aux biens existants** en zone rouge ou en zone bleue, dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien et dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRNi.

Ces mesures peuvent, sur la base d'un diagnostic, faire l'objet de subventions de l'Etat (Fonds de prévention des risques naturels majeurs dit fonds Barnier) qui, limitées à 10 % de la valeur vénale du bien s'élèvent à :

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés
- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

## **III - COMPOSITION ET ANALYSE DU DOSSIER**

### **MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC**

#### **III.1 Composition du dossier**

Un exemplaire du dossier soumis à enquête a été présenté et remis à la commissaire enquêtrice par la direction départementale des territoires le 11 octobre 2016, avant son envoi aux communes.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1 : la note de présentation
- 2 : le règlement
- 3 : les cartes de zonage réglementaire de chaque commune à l'échelle 1/5000, soit 3 cartes regroupées dans une chemise rigide avec élastiques:
  - . la carte de zonage réglementaire de la commune de Vernaison
  - . la carte de zonage réglementaire de la commune de Grigny
  - . la carte de zonage réglementaire de la commune de Givors
- 4 : les cartes de l'aléa de la crue de référence de chaque commune à l'échelle 1/5000 et les cartes de l'aléa de la crue exceptionnelle de chaque commune à l'échelle 1/5000, soit 6 cartes regroupées dans une chemise rigide avec élastiques:
  - . la carte de l'aléa de la crue de référence de la commune de Vernaison
  - . la carte de l'aléa de la crue exceptionnelle de la commune de Vernaison
  - . la carte de l'aléa de la crue de référence de la commune de Grigny
  - . la carte de l'aléa de la crue exceptionnelle de la commune de Grigny
  - . la carte de l'aléa de la crue de référence de la commune de Givors
  - . la carte de l'aléa de la crue exceptionnelle de la commune de Givors
- 5 : les cartes des enjeux de chaque commune à l'échelle 1/5000, soit 3 cartes regroupées dans une chemise rigide avec élastiques:
  - . la carte des enjeux de la commune de Vernaison
  - . la carte des enjeux de la commune de Grigny
  - . la carte des enjeux de la commune de Givors



- 6 : les annexes, regroupées dans une chemise rigide avec élastiques, qui sont :
  - . l'arrêté préfectoral n° 2014279-0001 en date du 24 octobre 2014 de prescription du PPRT de la Vallée du Rhône aval -secteur amont rive droite - sur les communes de Vernaison, Grigny et Givors,
  - . la décision n°592 du 30 avril 2014 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à l'élaboration de ce PPRNi sur le territoire de la commune de Vernaison,
  - . la décision n°593 du 30 avril 2014 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à l'élaboration de ce PPRNi sur le territoire de la commune de Grigny,
  - . la décision n°594 du 30 avril 2014 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à l'élaboration de ce PPRNi sur le territoire de la commune de Givors,
  - . le bilan de la concertation,
  - . les avis des collectivités, organismes et services associés à l'élaboration du PPRNi rendus suite à la consultation prévue à l'article R 562-7 du code de l'environnement (6 avis).

L'ensemble de ces documents est réuni dans une chemise cartonnée à sangles sur laquelle est collée une feuille portant la mention « Dossier enquête publique » et indiquant le titre du projet et la liste principale des pièces, le sommaire de chacun des sous-dossiers 3, 4, 5 et 6 étant mentionné sur une feuille collée sur chaque chemise intérieure correspondante.

Le dossier d'enquête est identique dans chacune des trois communes de Grigny, Givors et Vernaison.

L'arrêté du 5 octobre 2016 du préfet du Rhône portant ouverture de l'enquête a été joint à ce dossier dans chaque commune.

### **III.2 Analyse du dossier**

- **La note de présentation** : elle décrit sur 66 pages, dont 1 page de titre et 2 pages de sommaire, les objectifs de la politique de prévention des inondations, le contexte et le contenu du projet de PPRNi, son périmètre d'étude, la caractérisation des phénomènes naturels et l'historique des crues, la modélisation hydraulique, l'étude des enjeux et de leur vulnérabilité, l'élaboration du zonage réglementaire, les grandes lignes du règlement et les mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat et les activités.

- **Le projet de règlement** : précédé d'un sommaire, il comprend 60 pages, dont 5 pages de glossaire et 6 pages d'annexes.

Il se décline en 6 titres :

- le titre I présente les « dispositions générales » en définissant le champ d'application et la portée du règlement, ses principes directeurs, les effets du PPRNi, les aléas pris en compte, la définition de l'événement de référence et de l'événement exceptionnel, le zonage réglementaire et la définition des cotes de crues.

- le titre II et le titre III portent respectivement sur la réglementation de la zone rouge (R1, R2 et R3) et sur celle de la zone bleue, chacun de ces deux titres étant organisé selon la même structure :

- . les interdictions de projets
- . les projets, constructions, travaux, équipements autorisés
- . les prescriptions qui s'appliquent aux projets, constructions, travaux, installations et usages autorisés : prescriptions d'urbanisme ; prescriptions de construction ; prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation ; autres prescriptions ; recommandations.

- le titre IV porte sur la réglementation de la zone jaune, en comportant des prescriptions relatives à la gestion de crise, des prescriptions de rétention des eaux pluviales et des recommandations.

- le titre V porte sur la recommandation de la zone blanche, en comportant des prescriptions de rétention des eaux pluviales et des recommandations.

- le titre VI précise les mesures applicables aux biens et activités existants, c'est-à-dire :

. les mesures à la charge des communes ou groupements de communes (telles que l'information des populations et les obligations relatives à la préparation de la crise, notamment l'établissement du plan communal de sauvegarde)

. et les mesures à la charge des propriétaires, maîtres d'ouvrage ou gestionnaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions, de leurs occupants, des activités ainsi que des missions de service public.

Le règlement est complété d'un glossaire et, en annexes, d'un tableau de synthèse et d'un tableau de la cote de référence et de la cote de la crue exceptionnelle par point kilométrique.

- **La cartographie du zonage réglementaire, la cartographie des aléas et la cartographie des enjeux :**

Listées plus haut, les différentes cartes établies par commune à l'échelle 1/5000 sont lisibles et clairement légendées. Les cartes des aléas et les cartes de zonage réglementaire précisent également au niveau de profils en travers répartis le long du fleuve au niveau des points kilométriques la cote de la crue de référence et la cote de la crue exceptionnelle .

- **Les décisions n° 592, 593 et 594 du 30 avril 2014 de l'Autorité environnementale**, prises après examen au cas par cas et en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, **précisent que le projet objet de la présente enquête n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

- **Le bilan de la concertation** décrit dans une note de 5 pages le déroulement de la concertation menée avec les collectivités territoriales et organismes associés et avec le public lors des étapes principales de l'élaboration du projet et analyse les principales contributions alors apportées par les collectivités et organismes associés et les observations formulées lors des réunions publiques. Il indique également la consultation officielle des collectivités, organismes et services intervenue préalablement à l'enquête publique. Il comporte en annexe à cette note de synthèse le compte-rendu en 7 pages de la réunion de bilan de la concertation tenue le 28 juin 2016 et la copie (16 pages) du diaporama présenté lors de cette réunion, ainsi que la fiche de présence à cette réunion (3 pages).

- **Les avis des collectivités, organismes et services consultés** : au nombre de 6 explicitement exprimés, ils sont rassemblés dans la chemise 6 –annexes du dossier d'enquête.

Ces avis sont analysés au chapitre VI du présent rapport

### **III.3 Commentaires et appréciations de la commissaire enquêtrice sur le dossier**

#### **Sur le fond:**

***La composition du dossier est conforme aux dispositions du code de l'environnement.***

***Le contenu de la note de présentation est accessible à tout public et apporte une information documentée et de qualité sur l'historique des crues, sur la nature des phénomènes naturels pris en***



*compte et leurs conséquences possibles, sur la méthodologie suivie pour l'élaboration du plan, sur son contenu et sur ses effets. Au-delà de l'information, il concourt ainsi à une véritable sensibilisation du public aux risques et à leur prévention.*

*Le règlement est complet. Après un premier chapitre relatif aux dispositions générales, il précise clairement les dispositions applicables par zones puis dans un dernier chapitre les dispositions applicables aux biens existants et les dispositions particulières, en suivant un plan général et un plan interne à chaque chapitre bien structurés.*

**Sur la forme :**

*La note de présentation et le règlement d'un format courant (21x29,7) sont d'un maniement facile et d'une lecture aisée.*

*La note de présentation est bien illustrée de photographies de crues historiques, graphiques, plans et tableaux.*

*Dans le règlement, le rappel, à droite en bas de page, de la zone en question, facilite la lecture et le repérage des dispositions recherchées.*

*Les cartes présentant les enveloppes d'aléas, les enjeux et le zonage réglementaire par commune au format 1/500, avec légendes et avec mention sur les cartes d'aléas et de zonage réglementaire, des cotes de la crue de référence et de la crue exceptionnelle sur des points kilométriques régulièrement répartis, sont bien lisibles et bien légendées.*

*Le dossier est ainsi de grande qualité sur le fond et sur la forme.*

#### **IV – LA CONCERTATION AVEC LES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES, LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC ET LA CONSULTATION OFFICIELLE**

Comme le souligne le guide des plans de prévention des risques naturels publié par le ministère de l'écologie et du développement durable, «l'association et la concertation sont nécessaires pour contribuer à l'appropriation des risques naturels par les collectivités, les organismes et les personnes concernées.»

En application des articles L 562-3 et R 562-2 du code de l'environnement, les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale relatives à l'élaboration du projet ont été définies dans l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 prescrivant le PPRNi.

##### **IV.1 La concertation avec les collectivités et organismes associés à l'élaboration du projet**

Ont été associés à l'élaboration du projet les communes de Vernaison, Grigny et Givors, la Métropole de Lyon, le syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) compétent pour le SCOT, la Chambre d'agriculture du Rhône, la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole et la Compagnie

nationale du Rhône (CNR). La chambre des métiers et de l'artisanat a également été invitée aux réunions de la phase d'élaboration mais n'a pas pu y participer en raison du départ de la personne référente.

Ces collectivités et organismes ont été associées aux différentes étapes du projet :

- réunion de lancement préalable à la prescription tenue le 3 septembre 2014 après que le projet a été porté à connaissance des aléas a été transmis par le préfet à l'ensemble des communes le 13 février 2014 ;
- étude des enjeux et de leur vulnérabilité ayant fait l'objet de réunions bilatérales entre le bureau d'études et les communes puis présentée à l'ensemble des collectivités et organismes associés le 18 juin 2015 et, après contributions de ces derniers, validée fin septembre 2015 ;
- projet de zonage réglementaire et de règlement présenté lors d'une réunion le 8 mars 2016 aux collectivités et organismes associés qui ont fait remonter leurs observations en mai 2016.
- réunion de bilan de la concertation, élargie à d'autres collectivités, organismes et services consultés, tenue le 28 juin 2016.

Cette association, qui a rencontré l'implication des élus et des services des collectivités et organismes associés, a fait ressortir que la révision du PSS et des PPRI existants était attendue par les acteurs concernés et elle a permis de préciser et enrichir les différents documents .

Au niveau de l'étude d'enjeux, les principales contributions apportées par les collectivités et organismes et retenues par les services de l'Etat ont porté sur des modifications ponctuelles de l'occupation des parcelles, sur l'ajout de nouveaux projets de développement ou la modification des limites de projets déjà identifiés, sur certaines modifications des limites du centre urbain et sur des précisions relatives aux légendes. Le projet de zonage réglementaire a connu des modifications pour prendre en compte des projets de développement des territoires qui étaient compatibles avec l'objectif de sécurité (aménagement récréatifs en bordure de Rhône, rénovation ou extension d'équipements sportifs, projet de port de plaisance...) Certaines adaptations sont également intervenues pour prendre en compte certains enjeux agricoles ( suppression de l'étude technique pour justifier la cote retenue pour l'implantation des serres étant donné qu'elles sont, en pleine terre, implantés au niveau du terrain naturel ; précision de définition dans les glossaires) et pour prendre en compte des enjeux de la voie d'eau ainsi que la vulnérabilité des réseaux numériques.

La recherche, pour la phase de mise en œuvre du PPRNi, d'un accompagnement des particuliers et des entreprises pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité et des travaux, complémentaire au financement de l'Etat, a par ailleurs été abordée et la piste d'un financement au titre du FEDER-plan Rhône et du nouveau contrat de plan inter-régional Etat-région, qui ne peut être alloué qu'aux personnes morales, a été évoquée avec éventuelle mutualisation au niveau de l'intercommunalité.

## **IV.2 La concertation avec le public**

Une réunion publique d'information et d'échanges, ouverte aux habitants et aux professionnels et annoncée par voie de presse, a eu lieu le 25 mai 2016 à Grigny, pour présenter la démarche d'élaboration du projet et son contenu. Une quinzaine de personnes y a participé pour se renseigner, sans faire part de remarques particulières.

D'autres moyens de communication ont été utilisés à destination du public : réalisation d'une plaquette expliquant la réglementation du PPRNi du Rhône aval diffusée largement et à disposition dans les mairies ; mise à jour régulière du site internet des services de l'Etat dans le Rhône avec mise en ligne de l'étude des aléas, du déroulement de la procédure, de la cartographie, du projet de règlement, de la note de présentation, ainsi que du diaporama de la présentation faite lors de la réunion publique et de son compte-rendu.

### IV.3 La consultation des collectivités, des organismes et des services préalable à l'enquête publique

L'article R562-7 du code de l'environnement prévoit que le projet de PPRNi est soumis, avant l'enquête publique, à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire concerné, ainsi qu'au conseil départemental et au conseil régional, si le projet comporte des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde les concernant, et à chambre d'agriculture et au centre de la propriété forestière si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers.

Il précise que tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande du préfet est réputé favorable.

Le préfet du Rhône a procédé à une large consultation en transmettant le 21 juillet 2016 le projet de PPRNI accompagné d'une lettre demandant un avis dans un délai de deux mois à compter de la réception aux collectivités, organismes et services mentionnés dans le tableau ci-après.

Ces collectivités, organismes et services ont été, d'une part, les collectivités et organismes associés à l'élaboration du projet, c'est-à-dire aux diverses réunions de travail de la phase d'élaboration (cf IV.1 ci-dessus) et, d'autre part, d'autres collectivités, organismes ou services de l'Etat intéressés, qui quant à eux ont été invités à la réunion de lancement du PPRNi puis à la réunion du bilan de la concertation afin de faciliter la phase de consultation.

Le tableau ci-après présente la liste des entités consultées et les avis rendus

Collectivités, organismes et services consultés	Date de l'avis	Avis
<b>Collectivités et organismes associés ayant répondu</b>		
Commune de Grigny	30/09/16	Avis favorable
Métropole de Lyon	19/09/16	Avis favorable avec un souhait
Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL-SCOT)	14/11/16	Avis favorable avec deux recommandations
Chambre d'agriculture du Rhône	12/09/16	Avis favorable
Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole	22/09/16	Avis favorable avec trois souhaits
Compagnie nationale du Rhône CNR	08/09/16	Avis favorable
<b>Collectivités et organismes associés n'ayant pas répondu et dont l'avis est réputé favorable</b>		
Commune de Givors		
Commune de Vernaison		
Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône		.../.../...



<b>Autres collectivités, organismes et services ayant été consultés, n'ayant pas répondu et dont l'avis est réputé favorable</b>
Conseil départemental du Rhône
Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Voies Navigables de France
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
Centre régional de la propriété forestière
Agence régionale de la santé Auvergne-Rhône-Alpes
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL Auvergne-Rhône-Alpes .../....
Direction départementale de la protection des populations du Rhône
Direction départementale de la cohésion sociale du Rhône
Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction académique des services de l'éducation nationale du Rhône
Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône et de la Métropole de Lyon
Préfecture-direction de la sécurité et de la protection civile
Direction départementale des territoires-service planification, aménagement, risques

**Ainsi, parmi les 23 collectivités, organismes ou services consultés :**

- 6, tous collectivités ou organismes associés à l'élaboration du projet, ont répondu explicitement en donnant un avis favorable, dont 3 en exprimant des souhaits. Parmi eux, 5 ont répondu dans le délai de deux mois, 1 a répondu ultérieurement.
- Les 17 autres n'ont pas répondu et sont en conséquence réputés avoir donné un avis favorable.

**Aucun n'a donné d'avis défavorable ou n'a assorti son avis favorable de réserve.**

Les observations exprimées par les personnes, organismes et services consultés, sont relatives à une demande de précisions concernant les aléas, à des souhaits relatifs à certaines dispositions du règlement et à l'accompagnement des particuliers et des entreprises pour la mise en œuvre du PPRNi. Ces observations et les réponses des services de l'Etat sont présentées et analysées au chapitre VI du présent rapport.

#### **IV.4 Commentaires et appréciations de la commissaire enquêtrice sur l'association et la concertation :**

*L'élaboration du projet de PPRNi a exigé un travail complexe et précis, qui a été mené en associant étroitement à chaque étape importante les trois communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, comme le prévoit l'article L 562-3 du code de l'environnement, ainsi que les chambres consulaires et la Compagnie Nationale du Rhône.*

*Cette association, à laquelle a répondu l'implication des élus et des services, a permis une bonne appropriation des risques ; elle a fait ressortir que la réalisation de ce plan venant réviser le plan des surfaces submersibles et les plans de prévention des risques inondation actuellement en vigueur sur les*

*trois communes était attendue. Elle a permis de préciser et d'enrichir les documents, notamment la carte des enjeux et le zonage réglementaire, en affinant la connaissance de l'actuelle occupation des sols et des projets et en apportant certaines adaptations compatibles avec les objectifs de sécurité.*

*La concertation avec le public a été menée au moyen d'une réunion publique d'information et d'échanges, qui a connu un nombre relativement faible de participants, et au moyen de la diffusion et de la mise à disposition dans les mairies d'une plaquette d'information et de la mise en ligne régulière sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône des éléments constituant le projet ainsi que du diaporama de la présentation faite lors de la réunion publique.*

*Le préfet a procédé avant l'enquête publique à une très large consultation officielle qui s'est adressée, au-delà des collectivités et organismes associés à l'élaboration du projet, à l'ensemble des collectivités, organismes et services intéressés par le projet. Ces collectivités, organismes et services consultés ont donné un avis favorable, soit explicite, soit tacite, 3 d'entre eux l'ayant accompagné de souhaits. Aucun n'a assorti son avis favorable de réserve ou n'a donné un avis défavorable.*

*De ce qui précède, il ressort que l'objectif de l'association et de la concertation a ainsi été parfaitement rempli : les collectivités et organismes directement concernés ont été étroitement associés à la préparation du projet et la concertation avec le public a été convenablement organisée, offrant aux personnes et aux entreprises la possibilité de s'informer sur les dangers et sur les mesures prévues pour assurer la protection. Toutes les collectivités et tous les organismes et services intéressés ont été officiellement consultés et leurs avis sont explicitement ou tacitement favorables.*

## **V - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **V.1 Organisation et publicité :**

#### **V.1.1 Désignation de la commissaire enquêtrice**

Par décision n° E16000187/69 en date du 19 juillet 2016, le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Mme Marie-Paule Bardèche en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Dominique Boulet-Regny en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

#### **V.1.2 Préparation de l'organisation de l'enquête publique avec le porteur de projet et présentation du projet**

Divers contacts téléphoniques et échanges de courriels sont intervenus entre les services de la direction départementale des territoires du Rhône et la commissaire enquêtrice en septembre 2016 afin de préparer l'organisation de l'enquête, notamment pour déterminer le nombre et les horaires de permanences et se concerter sur le contenu du projet d'arrêté et de l'avis de publicité d'enquête.

Une réunion s'est tenue le 11 octobre 2016 entre le service prévention des risques de la direction départementale des territoires, la commissaire enquêtrice chargée de la présente enquête publique et les trois autres commissaires enquêteurs chargés respectivement des enquêtes sur les projets de PPRNi du secteur amont rive gauche, du secteur centre et du secteur aval de la Vallée du Rhône aval. La réunion a porté sur la présentation

des projets et des dossiers et sur les différents points abordés avec les personnes et organismes associés et le public lors de la phase d'élaboration des projets.

### **V.1.3 Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique**

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par arrêté du préfet du Rhône en date du 5 octobre 2016. Sa durée a été fixée à 33 jours, du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus (cf arrêté en annexe), avec 5 permanences de la commissaire enquêtrice, dont 2 à Grigny, 2 à Givors et 1 à Vernaison. Les jours et horaires des permanences ont été fixés, en fonction des jours et horaires d'ouverture au public des mairies, de façon à offrir le maximum de facilité au public pour rencontrer la commissaire enquêtrice. Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Grigny.

Cette enquête a été organisée et menée dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement portant sur les enquêtes relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

### **V.1.4 Contacts préalables avec les mairies ; visite des lieux**

Préalablement à l'enquête, la commissaire enquêtrice a pris l'attache des mairies le 13 octobre 2016 pour se faire préciser les conditions matérielles des permanences et pour leur demander de bien vouloir utiliser autant que possible leurs propres supports de communication afin de relayer avant et pendant l'enquête publique la publicité assurée par le préfet.

La commissaire enquêtrice s'est rendue sur le terrain le 29 octobre 2016 pour visualiser les espaces situés en zone inondable dans les trois communes

### **V.1.5 Publicité de l'enquête**

#### **Avis dans la presse**

Ils ont été insérés par les soins de la préfecture - direction départementale des territoires et sont parus dans les journaux suivants :

- Le Progrès : édition du 10 octobre 2016 et édition du 31 octobre 2016
- Tout Lyon : édition hebdomadaire du 8 au 14 octobre parue le 8 octobre 2016 et édition hebdomadaire du 5 au 11 novembre 2016 parue le 5 novembre 2016.

Les journaux témoins de ces insertions sont dans le dossier d'enquête détenue par la direction départementale des territoires.

#### **Mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône**

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur ce site quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

#### **Affichages dans les mairies**

L'affichage de l'avis a été effectué par les mairies sur leurs panneaux habituels quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. La commissaire enquêtrice a pu constater que ces affiches conformes aux caractéristiques et dimensions réglementaires étaient visibles depuis la voie publique.



Des certificats justifiant l'accomplissement de cet affichage ont été établis par les maires et sont dans le dossier d'enquête.

### **Autres initiatives d'information du public,**

Au-delà des démarches réglementaires de publicité qui viennent d'être décrites, les mairies ont relayé la publicité par les moyens complémentaires qu'elles ont pu utiliser. Les mairies de Givors, Vernaison ont publié l'information sur leur site internet pendant toute la durée de l'enquête, la mairie de Grigny, dont le service urbanisme avait rencontré des difficultés d'introduction informatique sur son site, l'a fait pour les dix derniers jours.

La mairie de Givors a également fait apparaître l'information sur ses panneaux lumineux.

## **V.2 Déroulement de l'enquête :**

### **V.2.1 Dates de l'enquête; mise à disposition du dossier et des registres**

L'enquête s'est déroulée du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016.

Dans chaque mairie, le dossier et le registre ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public. La commissaire enquêtrice a pu constater lors de ces permanences que dans chaque mairie le dossier était complet.

### **V.2.2 Tenue et déroulement des permanences**

Les permanences ont été tenues, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral :

- le lundi 31 octobre 2016 de 9 h à 12 h en mairie de Grigny,
- le mercredi 9 novembre 2016 de 14 h à 17 h en mairie centrale de Givors,
- le jeudi 24 novembre 2016 de 14 h 30 à 17 h 30 en mairie centrale de Givors,
- le samedi 26 novembre 2016 de 9 h à 12 h en mairie de Vernaison,
- le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2016 de 16 h à 19 h en mairie centrale de Grigny.

Les conditions matérielles ont été très bonnes, les maires ayant mis à disposition soit des salles de réunion soit un bureau, situés non loin de l'accueil et accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Une seule personne s'est présentée tout d'abord le lundi 31 octobre pour s'informer sur le projet puis le jeudi 1<sup>er</sup> décembre pour déposer sur le registre une contribution. (voir V.2.4 ci-après)

### **V.2.3 Entretiens avec les maires**

Comme le prévoit l'article L 562-3 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a entendu au cours de l'enquête publique les maires des communes sur lesquelles le projet doit s'appliquer. Ces entretiens ont permis d'examiner la situation de leur commune vis-à-vis du projet de PPRNi , de recueillir leur avis et de parler de leur rôle notamment en matière d'information des habitants concernés.

M Xavier Odo, maire de Grigny, rencontré le 1 novembre 2016 est favorable au projet. Celui-ci, à partir de la modélisation de la crue de 1856 aux conditions actuelles d'écoulement du Rhône, affine en la réduisant par rapport au PPRI actuellement en vigueur la zone d'aléa de la commune, notamment la zone d'aléa modéré.

M.Odo souligne que la concertation approfondie menée par les services de l'Etat a permis de prendre en compte les quelques remarques qu'il avait eu à formuler et de répondre à ses questions. Il n'a pas d'observation à formuler sur le projet mis à l'enquête. En ce qui concerne la mise en oeuvre du PPRNI après son approbation par le préfet, il indique que sa commune mènera une action d'information et il évoque une réflexion à conduire au sein de la Métropole de Lyon, dans le cadre de la future compétence de celle-ci en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, sur les mesures d'accompagnement complémentaires envisageables.

M Martiel Passi, lors d'un échange téléphonique le 2 décembre 2016, et Mme d'Aniello Rosa, son adjointe chargée de la prévention des risques, rencontrée le même jour, indiquent également avoir été bien associés à la préparation, soulignent que la prise en compte par le projet des conditions d'écoulement actuelles du Rhône conduit à une réduction notable de la zone d'aléa modéré de la commune. Le nombre d'habitants concernés par la crue centennale de leur commune est très restreint. Ils font part de leur avis favorable au projet, sur lequel ils n'ont pas d'observation à formuler.

M André Vaganay, rencontré le 16 novembre 2016, n'a pas d'observation à formuler sur ce projet de PPRNI, qui ne concerne que l'extrémité sud de sa commune (espace anciennement rattaché à Millery) et qui n'est constituée que d'espaces naturels.

#### **V.2.4 Bilan des observations du public**

Comme indiqué au V.2.2, seule une personne, M Roger Fréty, conseiller municipal de Grigny, qui est venu rencontrer la commissaire enquêtrice, a déposé sur le registre une contribution, qui comporte des observations sur la crue de référence prise en compte et le risque de concomitance des crues du Rhône et de la Saône ainsi que sur l'impact que pourrait avoir le changement climatique.

Ces observations et les réponses qui y ont été apportées par les services de l'Etat sont présentées et analysées au chapitre VI ci-après.

M Fréty a par ailleurs fait une observation sur des demandes exprimées à la Métropole de Lyon par des communes situées en amont de Lyon en zone d'expansion des crues du Rhône. Ce sujet est en dehors du champ du projet de PPRNI du Rhône aval-secteur amont rive droite, objet de la présente enquête.

Aucun courrier ou courriel n'a été reçu par la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête.

#### **V.2.5 Clôture de l'enquête**

L'enquête s'est terminée comme prévu le vendredi 2 décembre 2016 au soir, à l'heure de fermeture au public des mairies. Les trois registres ont été clos par la commissaire enquêtrice. Ces 3 registres et les 3 dossiers ont été regroupés le lundi 4 décembre au matin par la commissaire enquêtrice et ils sont remis en accompagnement du présent rapport à la direction départementale des territoires.

#### **V.2.6 Remise du PV de synthèse des observations au porteur de projet et observations en réponse de celui-ci**

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice a établi un procès-verbal de synthèse résumant les observations reçues du public, ainsi que celles émises par les collectivités, organismes et services lors de leur consultation officielle préalable à l'enquête. Ce procès-verbal, qui figure en annexe au

présent rapport, a été présenté et remis par la commissaire enquêtrice au responsable du projet - direction départementale des territoires du Rhône, lors d'une rencontre le jeudi 8 décembre 2016, en lui demandant de bien vouloir lui transmettre ses observations en réponse.

Le porteur de projet a adressé le 15 décembre 2016 par courriel ses observations en réponse au procès-verbal de synthèse (cf. document en annexe).

### **V.3 Commentaires et appréciations de la commissaire enquêtrice sur l'organisation et le déroulement de l'enquête**

*La direction départementale des territoires du Rhône représentant le préfet a organisé l'enquête publique conformément au code de l'environnement et en concertation étroite avec la commissaire enquêtrice.*

*L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.*

*La publicité en a été faite dans les conditions réglementaires, les mairies s'étant de plus associées à cette démarche en publiant une information sur leur site internet.*

*Durant la période du 31 octobre au 2 décembre 2016, toute personne a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture des mairies de Vernaison, Grigny et Givors, ainsi qu'auprès de la commissaire enquêtrice au cours des cinq permanences qu'elle a tenues dans ces mairies, et de faire part de ses observations sur le registre ouvert dans chacune des mairies. Les conditions d'accueil du public étaient adéquates.*

*Une seule personne a déposé des observations. Cette faible participation du public peut peut-être s'expliquer, d'une part, par le fait que la dernière crue importante, supérieure à une crue cinquantennale, du Rhône remonte, sur ce secteur, à février 1957 et, d'autre part, parce qu'y existent depuis une vingtaine d'années les PSS et PPRI que ce projet vient réviser.*

*La clôture des registres d'enquête s'est faite à la fermeture des mairies au public le dernier jour de l'enquête le 2 décembre 2016. Le procès-verbal de synthèse des observations du public et des collectivités et organismes consultés a fait l'objet d'une rencontre entre la commissaire enquêtrice et les services porteurs du projet le 8 décembre 2016. Ces derniers ont transmis leurs observations en réponse avant l'échéance prescrite.*

*Dès lors, la commissaire enquêtrice estime que l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté la prescrivant et dans des conditions satisfaisantes et que le public a eu la possibilité de se rendre dans les trois mairies pour consulter le dossier, être reçu par la commissaire enquêtrice et inscrire ou annexer ses observations dans les registres.*

*Les entretiens tenus avec les maires des trois communes ont quant à eux permis à la commissaire enquêtrice de recueillir leurs avis favorables sur le projet. Ils ont tous trois souligné que ce projet avait été élaboré en bonne association avec eux et leurs services et qu'il était attendu car basé sur une étude hydraulique plus fine que celle qui avait fondé le plan des surfaces submersibles et les plans de prévention des risques actuellement en vigueur, puisqu'elle prend en compte les conditions actuelles d'écoulement du fleuve Rhône.*



## **VI - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES, ORGANISMES ET SERVICES CONSULTES ET DES OBSERVATIONS EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET**

Comme indiqué aux paragraphes IV.3 et V.2.4 du présent rapport, les observations ont porté sur :

- les aléas pris en compte comme base du projet de PPRNi ;
- certaines dispositions du règlement ;
- l'accompagnement des particuliers et des entreprises pour la mise en œuvre du PPRNi.

### **VI.1 Analyse des observations relatives aux aléas pris en compte comme base du projet de PPRNi**

#### **VI.1.1 Analyse des observations de M. Roger FRETY, conseiller municipal de Grigny, élu du Collectif-Grigny, faites par contribution déposée sur le registre et ici synthétisée**

M. FRETY considère que le projet de PPRNi ne prend en compte ni le risque de concomitance entre les crues de référence du Rhône et de la Saône ni le réchauffement climatique.

Il indique :

- que si la crue de référence du Rhône de 1856 s'était produite avec un débit de 4 200 m<sup>3</sup>/s à Lyon, celui de la Saône n'était alors que de 1 800 m<sup>3</sup>/s, mais qu'en 1840, la Saône avait atteint un débit de 3 500 m<sup>3</sup>/s et qu'en conséquence une concomitance des deux crues de référence du Rhône et de la Saône donnerait en aval de Lyon (à Ternay) un débit de 7 700 m<sup>3</sup>/s, supérieur à celui de 6 100 m<sup>3</sup>/s pris comme référence dans le projet de PPRNi et supérieur à celui de 7 300 m<sup>3</sup>/s pris comme référence pour la crue exceptionnelle d'occurrence millénaire ;

- que le réchauffement climatique, dont il indique qu'il n'est pas mentionné dans le dossier et les extraits cités des orientations stratégiques du plan Rhône, en amplifiant les phénomènes météo extrêmes à l'automne et au printemps ainsi que les risques de concomitance entre des épisodes pluvieux de type 1856 et une brutale fonte des neiges, pourrait conduire à des crues de débit bien supérieur à ceux retenus en hypothèse haute dans le projet de PPRNi.

M. FRETY considère ainsi que le projet de PPRNi sous-estime les risques.

#### **Observations en réponse du porteur de projet :**

La crue de référence du PPRNi (crue de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement) correspond à « la plus forte crue connue », conformément aux différentes circulaires interministérielles qui précisent la procédure d'élaboration des PPRNi (*circulaire du 24 janvier 1994* relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, *circulaire du 24 avril 1996* relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, *circulaire interministérielle du 30 avril 2002* relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations).

L'ensemble de ces documents mentionne que l'événement de référence du PPRNi doit être « la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Au niveau du bassin du Rhône, la *doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente* (DIREN de Bassin Rhône-Méditerranée, juillet 2006) définit un cadre commun pour l'élaboration des PPRNi le long du linéaire rhodanien. Cela a conduit la DREAL de bassin Rhône-Méditerranée à définir un aléa de référence du Rhône, en tenant compte des événements historiques les plus notables sur chacun des tronçons du Rhône. Sur le Rhône à l'aval de Lyon, c'est le débit de la crue du Rhône de 1856 modélisé dans les conditions actuelles d'écoulement, qui a été retenu. Le choix de ce débit a donc conduit à retenir un

débit de la Saône de 1800 m<sup>3</sup>/s, bien inférieur à celui de la crue historique de la Saône de 1840 et un débit du Gier de 100 m<sup>3</sup>/s.

L'élaboration du PPRNi est basée sur cette crue de référence pour la gestion du risque inondation (préservation des champs d'expansion de crues et non augmentation des enjeux exposés). De plus, une crue exceptionnelle dite « millénaire » est également prise en compte pour réglementer la gestion de crise.

Une crue exceptionnelle qui résulterait de la concomitance des crues de l'ensemble des affluents (Ain, Saône, affluents de l'aval de Lyon) est bien sûr toujours possible ; on pourrait atteindre le scénario de crue exceptionnelle (qui n'est pas recensée dans les chroniques historiques). En revanche, une politique de prévention de PPRNi basée uniquement sur la crue exceptionnelle conduirait à prendre des mesures disproportionnées par rapport à la probabilité de cette crue.

Si, toutefois, une crue d'intensité supérieure à la crue de 1856 venait à se produire, les PPRNi seraient révisés afin de prendre en compte ce nouvel aléa.

En ce qui concerne le réchauffement climatique, le ministère procède à l'analyse de données scientifiques sur les effets du changement climatique, en se basant sur les prévisions du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), reprises par l'ONERC (Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique).

Cette réflexion a conduit le ministère à intégrer une élévation du niveau marin à échéance 100 ans, dans les PPR littoraux. Cette question n'est pas prise en compte dans les PPR inondation, faute de données probantes de l'impact du changement climatique dans l'aggravation des crues.

#### **Commentaires et appréciations de la commissaire enquêtrice :**

*La commissaire enquêtrice prend bonne note des réponses apportées par les services de l'Etat, qui confirment ainsi, au regard des circulaires interministérielles, des données historiques sur les crues du Rhône, ainsi qu'en ce qui concerne le réchauffement climatique, au regard des données scientifiques connues et prévisions établies, le bien fondé de l'aléa de référence pris en compte, celui de la crue de 1856 modélisée dans les conditions actuelles d'écoulement. Il est rappelé de plus qu'une crue exceptionnelle dite « millénaire », qui n'est pas recensée dans les chroniques historiques, est également prise en compte pour réglementer la gestion de crise.*

#### **VI.1.2 Analyse de l'observation du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL-SCOT) relative aux aléas**

Dans son avis versé au dossier, le SEPAL s'interroge sur les effets que pourraient avoir dans ce secteur sud de l'agglomération des crues simultanées du Rhône, du Gier, du Garon et de l'Yzeron et souhaite que soient étudiés les effets cumulés de telles crues.

#### **Observations en réponse du porteur de projet**

Dans le scénario de l'aléa de référence du Rhône du PPRNi, seul le Gier a été pris en compte dans les apports des débits des affluents en aval de l'agglomération lyonnaise.

L'impact du débit du Gier (100 m<sup>3</sup>/s) est toutefois très faible par rapport au débit de pointe du Rhône (6100m<sup>3</sup>/s).

Outre le faible apport des affluents par rapport au débit du Rhône, ses affluents (hors Saône) réagissent très vite (en quelques heures) et leurs pics de crues sont, en général, en avance, par rapport à la crue du Rhône.

Cette concomitance est cependant probable lors de crues méditerranéennes ou cévenoles extensives, de type décembre 2003, mais elle aura un effet limité sur la ligne d'eau du Rhône dans le département.

La crue du Rhône peut avoir un effet sur les crues de ses affluents. Cependant, cette influence s'exerce



sur une distance limitée proportionnelle à la pente du lit des affluents.

Les scénarios exceptionnels ne peuvent pas être écartés, mais leur probabilité restera faible. Cette crue exceptionnelle est toutefois prise en compte dans le PPRNi mais ne concerne que la gestion de crise et la réglementation sur les bâtiments qui pourraient l'aggraver.

#### **Commentaires et appréciations de la commissaire enquêtrice :**

***La commissaire enquêtrice prend bonne note des précisions ainsi apportées.***

### **VI.2 Analyse des observations relatives à certaines dispositions du règlement**

En ce qui concerne le règlement, **deux souhaits ont été exprimés par la CCI Lyon Métropole-Saint-Etienne-Roanne, dans son avis versé au dossier :**

En ce qui concerne le règlement, la CCI souhaite, d'une part, une dérogation à la cote de la crue de référence pour les planchers fonctionnels des nouvelles constructions en contrepartie de la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité et, d'autre part, la suppression des limites d'extension à 25% de l'emprise au sol pour les bâtiments à usage industriel, artisanal et commercial en zone rouge.

#### **Observation en réponse du porteur de projet**

L'un des objectifs prioritaires du PPRNI est de maîtriser l'urbanisation dans la zone inondable du Rhône, en s'assurant de ne pas augmenter la vulnérabilité lors de nouveaux projets.

La meilleure stratégie de prévention des risques d'inondation consiste à mettre les bâtiments d'activités hors d'atteinte de l'eau, soit en les implantant hors zone inondable, soit en surélevant le premier plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité, telles que la mise en place de dispositifs de protection (batardeaux...), ne permettent de protéger les bâtiments que jusqu'à une certaine hauteur d'eau et présentent des limites (Le batardeau limite la pénétration de l'eau mais ne peut pas être parfaitement étanche, nécessite une intervention humaine ...).

La proposition de déroger à la cote de la crue de référence pour les planchers fonctionnels des bâtiments d'activités n'est pas retenue, afin de garantir au mieux la mise en sécurité des personnes, la réduction des dommages aux biens et la réduction du délai de retour à la normale.

La possibilité d'extension des bâtiments d'activités à 25% de l'emprise au sol, en zone rouge, a été introduite afin de permettre la pérennité des activités existantes. La suppression de cette limite de 25% ouvrirait la possibilité d'implantation de nouvelles activités.

La proposition de supprimer la limite des 25% n'est pas retenue, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des nouveaux enjeux économiques dans la zone inondable.

#### **Commentaires et appréciations de la commissaire enquêtrice :**

***La commissaire enquêtrice considère comme les services de l'Etat que la dérogation à la cote de la crue de référence pour les planchers fonctionnels des bâtiments d'activités avec mise en place en contrepartie de mesures de réduction de la vulnérabilité, qui est souhaitée par la CCI, ne permettrait pas de bien garantir la sécurité des personnes et des biens et ne peut donc pas être retenue. La suppression des limites d'extension à 25% de l'emprise au sol pour les bâtiments d'activités en zone rouge ne lui paraît pas non plus fondée, car elle augmenterait les enjeux économiques vulnérables en zone d'aléa fort.***



### VI.3 Analyse des observations relatives à l'accompagnement des particuliers et des entreprises

La question de l'accompagnement des propriétaires privés (particuliers et entreprises) dans la mise en conformité de leurs biens au regard des règles qui seront prescrites par le PPRNI est soulevée, dans leurs avis versés au dossier d'enquête, par le SEPAL, la Métropole de Lyon et la CCI de Lyon Métropole. Tous trois demandent aux services de l'Etat de préciser les modalités d'accompagnement et de financement (diagnostics, mesures de réduction de la vulnérabilité des biens privés), la CCI se proposant également, en partenariat avec l'Etat et les collectivités territoriales, de faciliter le déploiement de mesures d'accompagnement.

La commissaire enquêtrice, dans le procès-verbal de synthèse des observations, a demandé aux services de l'Etat si une concertation était entreprise à ce sujet avec la Métropole.

#### Observation en réponse du porteur de projet

Différents dispositifs financiers existent pour inciter à la mise en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.

Les taux de financement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, fixés par l'article R.561-15 du code de l'environnement, s'élèvent à :

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés
- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

La réalisation des diagnostics peut être assurée par un bureau d'études spécialisé. Grâce à la participation financière des collectivités territoriales et de l'Etat, cette prestation peut être rendue gratuite pour les particuliers.

Dans le cadre nouveau Plan Rhône (2015-2020), le Contrat de Plan Inter-régional Etat-Région (CPIER) et le Programme Opérationnel Pluri-régional du Fonds Européen de Développement Régional (POP FEDER) permettent de financer, sous certaines conditions, des études mais également des travaux relatifs à l'activité agricole, aux entreprises et à l'habitat. Néanmoins, ces financements sont limités aux personnes morales. Il revient donc aux collectivités territoriales riveraines du Rhône de saisir cette opportunité.

Les réflexions menées dans le cadre des nouvelles compétences de la loi GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et de la Stratégie locale de gestion du risque inondation du TRI (Territoire à Risque Important d'inondation) de Lyon constituent une opportunité pour engager une concertation entre l'Etat et la Métropole de Lyon.

#### Commentaires et appréciations de la commissaire enquêtrice :

*La commissaire enquêtrice souligne qu'un dispositif d'accompagnement technique et financier, venant compléter le financement alloué par l'Etat au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, serait assurément de nature à faciliter une bonne réalisation par les particuliers et les entreprises des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants que prescrira le PPRNi. Elle note la possibilité de financement ouverte à cet effet aux collectivités territoriales dans le cadre du Plan Rhône 2015-2020 sur les crédits du Contrat de plan inter-régional Etat-Région et sur le programme FEDER et elle recommande qu'une concertation soit engagée après l'approbation du plan entre les services de l'Etat et la Métropole de Lyon dans la perspective de mise en oeuvre de cet accompagnement.*

## VII - CLÔTURE ET REMISE DU RAPPORT

La commissaire enquêtrice a établi, signé et clos le présent rapport d'enquête, qu'elle remet le 2 janvier 2017 au préfet du Rhône-direction départementale des territoires, accompagné de ses conclusions motivées. Elle remet par ailleurs le même jour copie de ces mêmes documents au président du tribunal administratif de Lyon.

A Sainte-Foy-Les-Lyon, le 2 janvier 2017



Marie-Paule BARDECHE

## GLOSSAIRE

### SIGLES :

PPRni : plan de prévention des risques naturels d'inondation

CNR : Compagnie Nationale du Rhône

PGRI : plan de gestion des risques d'inondation

PPRI : plan(s) de prévention des risques inondation (que vient réviser le projet de PPRni)

PSS : plan des surfaces submersibles (que vient réviser le projet de PPRni)

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin

### TERMES TECHNIQUES :

Crue centennale : on qualifie de crue centennale une crue qui a 1 chance sur 100 d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et des simulations théoriques.

Crue millénale : crue qui a 1 chance sur 1 000 d'être atteinte ou dépassée chaque année.

## ANNEXE 1



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTE PREFECTORAL**  
**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique**  
**relative au projet de plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône**  
**aval – secteur amont rive droite – sur le territoire des communes de Vernaison, Grigny et Givors**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est*  
*Préfet de la région Rhône-Alpes,*  
*Préfet du Rhône,*  
*Officier de la Légion d'honneur,*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, et R 123-1 à R 123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code des assurances et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

**VU** les décisions n°08214PP0160, n°08214PP0161, n°08214PP0162 du 30 avril 2014 de l'Autorité environnementale, considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Rhône aval sur le territoire des communes de Vernaison, Grigny et Givors n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014279-0001 du 24 octobre 2014 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels inondation du Rhône en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval - Secteur amont rive droite - sur les communes de Vernaison, Grigny et Givors ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 –  
69401 Lyon Cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

... / ...



VU les avis émis lors de la consultation, lancée le 21 juillet 2016 par le Préfet du Rhône, en application de l'article R 562-7 du code de l'environnement, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de deux mois ;

VU les avis émis lors de la consultation des personnes et organismes associées, dans le cadre de la concertation, à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation susvisé ;

VU les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des territoires du Rhône, responsable du projet, sur le projet de plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval - Secteur amont rive droite - sur les communes de Vernaison, Grigny et Givors ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Lyon n°E16000187/69 en date du 19 juillet 2016, désignant Madame Marie-Paule BARDECHE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Madame Dominique BOULET-REGNY en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé à une enquête publique pendant une durée de 33 jours du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus, dans les formes prescrites par les articles du code de l'environnement susvisés, sur le projet de plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval - Secteur amont rive droite - sur le territoire des communes de Vernaison, Grigny et Givors.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement;
- les cartes de zonage réglementaire;
- les cartes des aléas de la crue de référence et de la crue exceptionnelle;
- les cartes des enjeux;
- des annexes (arrêté préfectoral de prescription et ses annexes dont les décisions susvisées du 30 avril 2014 de l'Autorité environnementale, le bilan de la concertation, les avis rendus suite à la consultation prévue à l'article R 562-7 du code l'environnement et les avis rendus par les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRNi dans le cadre de la concertation).

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire enquêtrice titulaire de cette enquête, Madame Marie-Paule BARDECHE, retraitée, préfète honoraire.

Est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante de cette enquête, Madame Dominique BOULET-REGNY, notaire assistant, retraitée.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier d'enquête ainsi que les registres seront déposés dans les lieux suivants :

- Mairie de Grigny : 3, avenue Jean Estragnat 69520 Grigny ;
- Mairie de Givors : Place Camille Vallin 69700 Givors ;
- Mairie de Vernaison : 24, place du 11 novembre 1918 et du 8 mai 1945 69390 Vernaison ;

pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de ces locaux, et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête. Les observations du public peuvent également être adressées par courrier, à l'attention de Mme Marie-Paule BARDECHE, en mairie de Grigny, siège de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public, au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations :

A la mairie de Grigny	A la mairie de Givors	A la mairie de Vernaison
- Lundi 31 octobre 2016 de 9 h à 12 h	- Mercredi 9 novembre 2016 de 14 h à 17 h (mairie centrale)	- Samedi 26 novembre 2016 de 9 h à 12 h
- Jeudi 1 décembre 2016 de 16 h à 19 h	- Jeudi 24 novembre 2016 de 14 h 30 à 17 h 30 (mairie centrale)	

**ARTICLE 4 :** L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est la direction départementale des territoires du Rhône, service planification aménagement risques, 165 rue Garibaldi, CS 33862 69401 LYON Cedex 03 – [ddt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gouv.fr). Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de cette autorité.

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRI/PPRNi-Vallée-du-Rhone-aval>

**ARTICLE 5 :** Les mesures de publicité de l'enquête publique sont les suivantes :

- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, en mairies de Grigny, Givors et Vernaison..

- L'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet sera effectué, compte tenu de l'emprise territoriale du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -Secteur amont rive droite -sur les communes de Vernaison, Grigny et Givors par un affichage des avis format A2 dans les communes susvisées, conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

- Les formalités de publicité précitées devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par les maires des communes susvisées.

- Cet avis d'enquête publique sera en outre inséré par les soins du Préfet du Rhône, en caractères apparents, dans le journal « Le Progrès » et « Tout Lyon », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques2>



**ARTICLE 6 :** A l'issue de l'enquête, la commissaire enquêtrice, après avoir visé toutes les pièces du dossier, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées par le public. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Elle adressera ensuite le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du ou des registres, le rapport et les conclusions motivées au responsable du projet, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues aux articles L. 123-15 et R 123-19 du Code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public en mairies de Grigny, Givors et Vernaison ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Rhône - service planification aménagement risques - unité des procédures administratives et financières, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront publiés sur le site des services de l'Etat dans le Rhône: <http://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques2>.

**ARTICLE 7 :** Au terme de cette enquête publique, le plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval - Secteur amont rive droite - sur les communes de Vernaison, Grigny et Givors, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral du préfet du Rhône.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, les Maires des communes de Grigny, Givors et Vernaison, le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le

05 OCT. 2016

Le Préfet

  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Xavier INGLEBERT

## ANNEXE 2

Référence TA : E16000187 / 69 - Arrêté du 5 octobre 2016 du préfet du Rhône  
Enquête publique relative au projet de PPRNI de la vallée du Rhône aval-secteur amont rive droite

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
RELATIVE AU  
PROJET DE PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES NATURELS INONDATION  
DE LA VALLEE DU RHÔNE AVAL - SECTEUR AMONT  
RIVE DROITE - SUR LE TERRITOIRE DES  
COMMUNES DE VERNAISON, GRIGNY ET GIVORS**

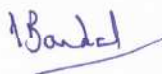
du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 inclus

---

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE  
DES OBSERVATIONS**

établi en deux exemplaires, dont un remis au porteur de projet à Lyon le 8 décembre 2016

La commissaire enquêtrice,



Marie-Paule BARDECHE

Pour le préfet du Rhône – direction départementale  
des territoires, porteur du projet,



S. SOURDAIN



## PREAMBULE

L'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNI) de la vallée du Rhône aval – secteur amont rive droite – sur le territoire des communes de Vernaison, Grigny et Givors, ouverte le lundi 31 octobre 2016, a été close le vendredi 2 décembre 2016.

Au cours de ces cinq semaines, la commissaire enquêtrice a tenu 5 permanences, dont 2 à Grigny, 2 à Givors et 1 à Vernaison.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête doit être remis au responsable du projet dans un délai de huit jours après réception par le commissaire enquêteur du dernier registre d'enquête, le responsable du projet disposant d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Ce procès-verbal de synthèse est remis par la commissaire enquêtrice aux représentants du préfet du Rhône–direction départementale des territoires le jeudi 8 décembre 2016, en leur demandant de bien vouloir apporter leurs observations en réponse dans un délai de quinze jours, à savoir le 23 décembre 2016 au plus tard.

Le procès-verbal présente dans une première partie les observations exprimées par le public et consignées sur les registres, dans une seconde partie les avis exprimés par les maires des communes concernées lors de leur audition en cours d'enquête par la commissaire enquêtrice et dans une troisième partie les questions soulevées par certains des personnes et organismes associés ainsi qu'une question complémentaire sur l'un des points de la commissaire enquêtrice.

### I - OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Seule une personne, qui s'est présentée lors d'une permanence, a déposé une contribution écrite sur l'un des trois registres, celui ouvert à Grigny.

Aucune autre observation n'a été reçue, ni oralement, ni par courrier ou par courriel.

La contribution déposée sur le registre (copie jointe) est celle de M. Roger Fréty, conseiller municipal de Grigny, élu du Collectif-Grigny. **Il considère que le projet de PPRNI ne prend en compte ni le risque de concomitance entre les crues de référence du Rhône et de la Saône ni le réchauffement climatique.** Il indique:

- que si la crue de référence du Rhône de 1856 s'était produite avec un débit de 4 200 m<sup>3</sup>/s à Lyon, celui de la Saône n'était alors que de 1 800 m<sup>3</sup>/s, mais qu'en 1840 la Saône avait atteint un débit de 3 500 m<sup>3</sup>/s et qu'en conséquence une concomitance des deux crues de référence du Rhône et de la Saône donnerait en aval de Lyon (à Ternay) un débit de 7 700 m<sup>3</sup>/s, supérieur à celui de 6 100 m<sup>3</sup>/s pris comme référence dans le projet de PPRNI et supérieur à celui de 7 300 m<sup>3</sup>/s pris comme référence pour la crue exceptionnelle d'occurrence millénaire ;
- que le réchauffement climatique, dont il indique qu'il n'est pas mentionné dans le dossier et les extraits cités des orientations stratégiques du plan Rhône, en amplifiant les phénomènes météo extrêmes à l'automne et au printemps ainsi que les risques de concomitance entre des épisodes

pluvieux de type 1856 et une brutale fonte des neiges, pourrait conduire à des crues de débit bien supérieur à ceux retenus en hypothèse haute dans le projet de PPRNI.  
M Fréty considère ainsi que le projet de PPRNI sous-estime les risques.

M Fréty a par ailleurs exprimé un souhait relatif à des demandes exprimées à la Métropole par des communes situées en amont de Lyon, en zone d'expansion des crues du Rhône. Ce sujet est en dehors du champ du projet de PPRNI du Rhône aval.

## **II - LES AVIS EXPRIMES PAR LES MAIRES DES COMMUNES CONCERNEES LORS DE LEUR AUDITION EN COURS D'ENQUÊTE**

Il est tout d'abord rappelé que le conseil municipal de Grigny a émis dans sa séance du 30 septembre 2016 un avis favorable au projet de PPRNI, qui figure dans le dossier d'enquête. En l'absence de délibération des conseils municipaux de Givors et de Vernaison dans le délai de deux mois ayant suivi la demande d'avis du préfet, l'avis de ces conseils est réputé favorable.

Les maires des communes de Grigny et de Vernaison et, après un entretien téléphonique avec le maire de Givors, l'adjointe à ce maire chargée des risques, ont été entendus par la commissaire enquêtrice en cours d'enquête. Tous ont confirmé leur avis favorable à ce projet de plan, qui, s'appuyant sur la modélisation de la crue de référence aux conditions actuelles d'écoulement, vient ainsi réviser les plans actuels avec une baisse des cotes de référence et une réduction de zones d'aléas dans ces communes. La concertation menée dans la phase de préparation a conduit à la prise en compte dans le projet des quelques remarques qu'ils avaient eu à formuler et le projet mis à l'enquête n'appelle plus d'observation de leur part. Les maires des communes de Grigny et de Givors indiquent qu'ils s'attacheront après l'approbation du plan à développer l'information des habitants et des entreprises concernées, notamment en ce qui concerne les mesures de prévention et de sauvegarde des personnes et celles de protection des biens existants. Le maire de Vernaison note que ce projet de PPRNI, qui ne concerne que l'extrémité sud de sa commune non incluse dans le PPRNI du Rhône sur le territoire du Grand Lyon, ne porte que sur des zones naturelles.

## **III - LES QUESTIONS SOULEVEES PAR D'AUTRES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES (POA):**

Parmi les points abordés dans les avis qui ont été exprimés par les autres personnes et organismes associés consultés par le préfet et qui figurent dans le dossier d'enquête, trois sujets appellent des précisions ou observations en réponse du porteur de projet :

**- Le Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) s'interroge sur les effets que pourraient avoir dans ce secteur sud de l'agglomération des crues simultanées du Rhône, du Gier, du Garon et de l'Yzeron et souhaite que soient étudiés les effets cumulés de telles crues.**

- **En ce qui concerne le règlement, la CCI Lyon Métropole-Saint-Etienne-Roanne souhaite, d'une part, une dérogation à la cote de la crue de référence pour les planchers fonctionnels des nouvelles constructions en contrepartie de la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité et, d'autre part, la suppression des limites d'extension à 25% de l'emprise au sol pour les bâtiments à usage industriel, artisanal et commercial en zone rouge.**

- **La question de l'accompagnement des propriétaires privés (particuliers et entreprises) dans la mise en conformité de leurs biens au regard des règles qui seront prescrites par le PPRNI est soulevée par la CCI, par le conseil de la Métropole de Lyon et par le SEPAL, qui demandent aux services de l'Etat de préciser les modalités d'accompagnement et de financement (diagnostics, mesures de réduction de la vulnérabilité des biens privés).**

*Question complémentaire de la commissaire enquêtrice sur ce point : le compte-rendu de la réunion de bilan de la concertation, versé au dossier, évoque plusieurs pistes sur les soutiens financiers mobilisables et sur leur portage. Une concertation est-elle entreprise à ce sujet avec la Métropole ?*

Fait sur quatre pages dont une page de titre  
et remis le 8 décembre 2016

La commissaire enquêtrice

P.J. : copie de la contribution déposée sur le registre de  
Grigny



## ANNEXE 3

### OBSERVATIONS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

De: "GERMAIN Michel (Chargé d'études Risques Naturels) - DDT 69/SPAR/PR"  
<michel.germain@rhone.gouv.fr>  
Objet: Rép : PPRNi Rhône aval - PV synthèse des enquêtes publiques  
Date: 15 décembre 2016 14:05:37 UTC+1  
À: didier.geneve@laposte.net, regny.boulet@orange.fr, mp.bardeche1@orange.fr,  
Michel CORRENOZ <michel.correnoz@wanadoo.fr>  
Cc: BEAUD Veronique - DDT 69/SPAR/PAF <veronique.beaud@rhone.gouv.fr>,  
JOURDAIN Stéphane - DDT 69/SPAR/PR <stephane.jourdain@rhone.gouv.fr>,  
GUICHARD Françoise - DDT 69/SPAR/PAF <francoise.guichard@rhone.gouv.fr>,  
"WENDLING Christophe (Chef de Service) - DDT 69/SPAR"  
<christophe.wendling@rhone.gouv.fr>, BILLY Pascal - RA/RNA/MRH  
<Pascal.BILLY@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,  
Comme convenu, vous trouverez ci-joint les éléments de réponse du service  
instructeur aux différentes questions formulées dans les PV de synthèse des 4  
enquêtes publiques des PPRNi Vallée du Rhône aval.  
Vous en souhaitant bonne réception,  
Salutations cordiales.

Michel GERMAIN  
DDT du Rhône  
Unité Prévention des Risques  
165, rue Garibaldi  
CS 33862  
69401 LYON cedex 03  
04 78 62 53 63  
www.rhone.gouv.fr

<p align="center"><b>OBSERVATIONS RELATIVES AU SECTEUR AMONT RIVE DROITE (VERNAISON, GRIGNY ET GIVORS)</b></p>	<p align="center"><b>REPOSES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE</b></p>
<p><b>Grigny :</b> <i>Observations de M. Roger FRETU, conseiller municipal de Grigny, élu du Collectif-Grigny</i></p> <p>- M. FRETU considère que le projet de PPRNi ne prend en compte ni le risque de concomitance entre les crues de référence du Rhône et de la Saône ni le réchauffement climatique.</p> <p>Il indique:</p> <p>- que si la crue de référence du Rhône de 1856 s'était produite avec un débit de 4 200 m<sup>3</sup>/s à Lyon, celui de la Saône n'était alors que de 1 800 m<sup>3</sup>/s, mais qu'en 1840, la Saône avait atteint un débit de 3 500 m<sup>3</sup>/s et qu'en conséquence une concomitance des deux crues de référence du Rhône et de la Saône donnerait en aval de Lyon (à Ternay) un débit de 7 700 m<sup>3</sup>/s, supérieur à celui de 6 100 m<sup>3</sup>/s pris comme référence dans le projet de PPRNi et supérieur à celui de 7 300 m<sup>3</sup>/s pris comme référence pour la crue exceptionnelle d'occurrence millénale ;</p> <p>- que le réchauffement climatique, dont il indique qu'il n'est pas mentionné dans le dossier et les extraits cités des orientations stratégiques du plan Rhône, en amplifiant les phénomènes météo extrêmes à l'automne et au printemps ainsi que les risques de concomitance entre des épisodes pluvieux de type 1856 et une brutale fonte des neiges, pourrait conduire à des crues de débit bien supérieur à ceux retenus en hypothèse haute dans le projet de PPRNi.</p> <p>M. FRETU considère ainsi que le projet de PPRNi sous-estime les risques.</p>	<p>La crue de référence du PPRNi (crue de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement) correspond à « la plus forte crue connue », conformément aux différentes circulaires inter-ministérielles qui précisent la procédure d'élaboration des PPRNi (<i>circulaire du 24 janvier 1994</i> relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, <i>circulaire du 24 avril 1996</i> relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, <i>circulaire interministérielle du 30 avril 2002</i> relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations).</p> <p>L'ensemble de ces documents mentionne que l'événement de référence du PPRNi doit être « la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».</p> <p>Au niveau du bassin du Rhône, la <i>doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente</i> (DIREN de Bassin Rhône-Méditerranée, juillet 2006) définit un cadre commun pour l'élaboration des PPRNi le long du linéaire rhodanien. Cela a conduit la DREAL de bassin Rhône-Méditerranée à définir un aléa de référence du Rhône, en tenant compte des événements historiques les plus notables sur chacun des tronçons du Rhône. Sur le Rhône à l'aval de Lyon, c'est le débit de la crue du Rhône de 1856 modélisé dans les conditions actuelles d'écoulement, qui a été retenu. Le choix de ce débit a donc conduit à retenir un débit de la Saône de 1800 m<sup>3</sup>/s, bien inférieur à celui de la crue historique de la Saône de 1840 et un débit du Gier de 100 m<sup>3</sup>/s.</p> <p>L'élaboration du PPRNi est basée sur cette crue de référence pour la gestion du risque inondation (préservation des champs d'expansion de crues et non augmentation des enjeux exposés). De plus, une crue exceptionnelle dite « millénale » est également prise en compte pour réglementer la gestion de crise.</p> <p>Une crue exceptionnelle qui résulterait de la concomitance des crues de l'ensemble des affluents (Ain, Saône, affluents de l'aval de Lyon) est bien sûr toujours possible ; on pourrait atteindre le scénario de crue exceptionnelle (qui n'est pas recensée dans les chroniques historiques). En revanche, une politique de prévention de PPRNi basée uniquement sur la</p>



	<p>crue exceptionnelle conduirait à prendre des mesures disproportionnées par rapport à la probabilité de cette crue.</p> <p>Si, toutefois, une crue d'intensité supérieure à la crue de 1856 venait à se produire, les PPRNI seraient révisés afin de prendre en compte ce nouvel aléa.</p> <p>En ce qui concerne le réchauffement climatique, le ministère procède à l'analyse de données scientifiques sur les effets du changement climatique, en se basant sur les prévisions du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), reprises par l'ONERC (Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique).</p> <p>Cette réflexion a conduit le ministère à intégrer une élévation du niveau marin à échéance 100 ans, dans les PPR littoraux. Cette question n'est pas prise en compte dans les PPR inondation, faute de données probantes de l'impact du changement climatique dans l'aggravation des crues.</p>
<p><i>Avis du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL)</i></p> <p>Le SEPAL s'interroge sur les effets que pourraient avoir dans ce secteur sud de l'agglomération des crues simultanées du Rhône, du Gier, du Garon et de l'Yzeron et souhaite que soient étudiés les effets cumulés de telles crues.</p>	<p>Dans le scénario de l'aléa de référence du Rhône du PPRNi, seul le Gier a été pris en compte dans les apports des débits des affluents en aval de l'agglomération lyonnaise. L'impact du débit du Gier (100 m<sup>3</sup>/s) est toutefois très faible par rapport au débit de pointe du Rhône (6100m<sup>3</sup>/s). Outre le faible apport des affluents par rapport au débit du Rhône, ses affluents (hors Saône) réagissent très vite (en quelques heures) et leurs pics de crues sont, en général, en avance, par rapport à la crue du Rhône.</p> <p>Cette concomitance est cependant probable lors de crues méditerranéennes ou cévenoles extensives, de type décembre 2003, mais elle aura un effet limité sur la ligne d'eau du Rhône dans le département.</p> <p>La crue du Rhône peut avoir un effet sur les crues de ses affluents. Cependant, cette influence s'exerce sur une distance limitée proportionnelle à la pente du lit des affluents.</p> <p>Les scénarios exceptionnels ne peuvent pas être écartés, mais leur probabilité restera faible. Cette crue exceptionnelle est toutefois prise en compte dans le PPRNi mais ne concerne que la gestion de crise et la réglementation sur les bâtiments qui pourraient l'aggraver.</p>
<p><i>Avis de la CCI Lyon Métropole-Saint-Etienne-Roanne</i></p> <p>- En ce qui concerne le règlement, la CCI souhaite, d'une part, une dérogation à la cote de la crue de référence pour les planchers fonctionnels des nouvelles constructions en contrepartie de la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité et, d'autre part, la suppression des limites d'extension à 25% de l'emprise au sol pour les bâtiments à usage industriel, artisanal et commercial en zone rouge.</p>	<p>L'un des objectifs prioritaires du PPRNI est de maîtriser l'urbanisation dans la zone inondable du Rhône, en s'assurant de ne pas augmenter la vulnérabilité lors de nouveaux projets. La meilleure stratégie de prévention des risques d'inondation consiste à mettre les bâtiments d'activités hors d'atteinte de l'eau, soit en les implantant hors zone inondable, soit en surélevant le premier plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence.</p> <p>Les mesures de réduction de la vulnérabilité, telles que la mise en place de dispositifs de protection (batardeaux...), ne permettent de protéger les bâtiments que jusqu'à une certaine hauteur d'eau et présentent des limites (Le batardeau limite la pénétration de l'eau mais ne peut pas être parfaitement étanche, nécessite une intervention humaine ...).</p> <p>La proposition de déroger à la cote de la crue de référence pour les planchers fonctionnels des bâtiments d'activités n'est</p>



	<p>pas retenue, afin de garantir au mieux la mise en sécurité des personnes, la réduction des dommages aux biens et la réduction du délai de retour à la normale.</p> <p>La possibilité d'extension des bâtiments d'activités à 25% de l'emprise au sol, en zone rouge, a été introduite afin de permettre la pérennité des activités existantes. La suppression de cette limite de 25% ouvrirait la possibilité d'implantation de nouvelles activités.</p> <p>La proposition de supprimer la limite des 25% n'est pas retenue, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des nouveaux enjeux économiques dans la zone inondable.</p>
<p><i>Avis du SEPAL, de la Métropole de Lyon et de la CCI Lyon Métropole-Saint-Etienne-Roanne</i></p> <p>- La question de l'accompagnement des propriétaires privés (particuliers et entreprises) dans la mise en conformité de leurs biens au regard des règles qui seront prescrites par le PPRNI est soulevée par le SEPAL, la Métropole de Lyon et la CCI, qui demandent aux services de l'Etat de préciser les modalités d'accompagnement et de financement (diagnostics, mesures de réduction de la vulnérabilité des biens privés).</p> <p><i>Question complémentaire de la commissaire enquêtrice sur ce point : le compte-rendu de la réunion de bilan de la concertation, versé au dossier, évoque plusieurs pistes sur les soutiens financiers mobilisables et sur leur portage. Une concertation est-elle entreprise à ce sujet avec la Métropole ?</i></p>	<p>Différents dispositifs financiers existent pour inciter à la mise en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.</p> <p>Les taux de financement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, fixés par l'article R.561-15 du code de l'environnement, s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés</li> <li>- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.</li> </ul> <p>La réalisation des diagnostics peut être assurée par un bureau d'études spécialisé. Grâce à la participation financière des collectivités territoriales et de l'Etat, cette prestation peut être rendue gratuite pour les particuliers.</p> <p>Dans le cadre nouveau Plan Rhône (2015-2020), le Contrat de Plan Inter-régional Etat-Région (CPIER) et le Programme Opérationnel Pluri-régional du Fonds Européen de Développement Régional (POP FEDER) permettent de financer, sous certaines conditions, des études mais également des travaux relatifs à l'activité agricole, aux entreprises et à l'habitat. Néanmoins, ces financements sont limités aux personnes morales. Il revient donc aux collectivités territoriales riveraines du Rhône de saisir cette opportunité.</p> <p>Les réflexions menées dans le cadre des nouvelles compétences de la loi GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et de la SLGRI du TRI (Territoire à Risque Important d'inondation) de Lyon constituent une opportunité pour engager une concertation entre l'Etat et la Métropole de Lyon.</p>